

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1129

présenté par

M. Baudu, Mme Blanc, Mme Kamowski et Mme Lemoine

ARTICLE 11 SEPTIES

I. – Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« « Il en va de même, dès lors qu'ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire :

« « 1° Neuf conseillers municipaux au moins pour les communes de 100 à 499 habitants ;

« « 2° Onze conseillers municipaux au moins dans les communes de 500 à 999 habitants. » »

II – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quatre ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *septies*, issu des travaux du Sénat, introduit un élément de souplesse en abaissant, dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre de conseillers municipaux nécessaire pour que le conseil municipal soit réputé complet. Le présent amendement propose d'étendre cette souplesse à toutes les communes de moins de 1 000 habitants. Il accompagnera ainsi l'extension à ces communes du scrutin de liste paritaire.